

Montréal, le 3 mars 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 14 février dernier concernant les questions suivantes :

1. *Savoir si le président-directeur général touche toujours, en date d'aujourd'hui, l'allocation de séjour.*
2. *Le lieu habituel de travail du président-directeur général.*
3. *La ville de résidence principale du président-directeur général.*
4. *La compilation détaillée des montants remboursés au président-directeur général, ainsi qu'à son entourage immédiat en déplacement, pour chaque année depuis son entrée en poste.*

Je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous joignons un document dans lequel les réponses à vos demandes sont inscrites.

.../2

Nous tenons à vous informer que si cette décision n'est pas conforme à votre demande vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet égard.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, nos meilleures salutations.

La secrétaire générale et directrice des communications
et du transfert de connaissances,



Pascale Breton

p. j.